

## RAPPEL ARTICLE DE LOI

### Affichage dans les immeubles de plans et consignes de sécurité pour le cas d'incendie

Le préfet de Police,

Vu la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, notamment l'article 11;

Vu les articles R26 et R29 du code pénal;

Considérant l'aggravation des risques d'incendie résultant notamment du mode d'occupation de certains locaux et des dangers accrus que font courir certains équipements;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de la sécurité du public, de mettre en oeuvre avec le maximum de rapidité des moyens de secours contre l'incendie ou tout autre sinistre et de rappeler de façon permanente aux occupants ainsi qu'aux responsables des immeubles les consignes qu'ils doivent observer ou faire observer;

Considérant, d'autre part, qu'en raison des difficultés inhérentes à la lutte contre certains feux, il importe de fournir préventivement à la brigade de sapeurs pompiers tous éléments de nature à faciliter son intervention;

Sur la proposition du secrétaire général, ordonne ce qui suit:

**ARTICLE Premier.** - A Paris et dans les départements des hauts de seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne, il est prescrit aux propriétaires ou responsables d'immeubles, quelle que soit leur destination (à usage d'habitation, à usage artisanal, commercial ou industriel), d'apposer dans les halls d'entrée, de préférence à proximité immédiate des escaliers et ascenseurs ou tout autre endroit où ils pourront être facilement vus, les plans des sous-sols et du rez de chaussée.

Ces plans doivent indiquer notamment:

L'emplacement des cloisonnements principaux et cheminements des sous-sols;

L'emplacement des raccordements à l'égout, du tampon hermétique et des soupiroux;

L'emplacement des chaufferies et éventuellement des dépôts de liquides inflammables;

L'emplacement éventuel des machineries de monte-charge et d'ascenseurs;

L'emplacement éventuel de la cabine haute tension et du transformateur;

L'emplacement éventuel des groupes de climatisation ou de ventilation

Lorsqu'il existe un vide ordure, l'emplacement du réceptacle;

L'emplacement des contre barrage généraux et partiels d'alimentation en eaux;

L'emplacement de la commande générale de gaz.

En outre, il devra être fait mention des dégagements, voies intérieures ou cours conduisant aux issues permettant l'évacuation des immeubles.

L'accès à ces voies, cours et issues devra constamment être tenu libre et leur ouverture immédiate assurée par tous moyens appropriés tels que crémones, clés sous verre dormant.

**Art.2.** - Il est également prescrit aux personnes visées à l'article premier d'apposer dans les mêmes lieux une plaque ou une affiche indiquant d'une façon apparente:

a) l'emplacement de l'avertisseur d'incendie ou celui du poste de sapeurs pompiers le plus proche avec son numéro de téléphone (à défaut appeler le 18);

b) Les consignes générales à observer par les occupants en cas d'incendie, dont le texte figure en annexe à la minute de la présente ordonnance.

**Art.3** - Les plans et les affiches mentionnées aux articles premier et second devront être maintenus en parfait état de conservation.

**Art.4** - Les infractions à la présente ordonnance seront constatées par des procès- verbaux qui seront transmis aux bureaux compétents.

**Art.5** - Les ordonnances préfectorales des 17 avril 1963 et 13 novembre 1967 sont abrogés.

**Art.6** - Le secrétaire général et les fonctionnaires des services actifs de la Police nationale mis à la disposition du Préfet de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 16 février 1970

Maurice GRIMAUD

Pour l'essonne (arrêté du Préfet de l'Essonne en date du 20 mars 1970)

Pour le Val d'Oise (arrêté du Préfet du Val-d'Oise en date du 25 mars 1970)